

## ANNEXE 1 PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

### 1. Droit de parole

#### Le rôle du président d'assemblée

- a) Le président seul peut accorder le droit de parole qui est limité à 2 minutes par personne par sujet (proposition, amendement et sous-amendement).
- b) Le président s'assure que l'on ne discute que d'une seule question à la fois.
- c) Le président ne participe pas au débat sauf pour fournir des explications utiles à la compréhension de la proposition à l'étude.

#### Le rôle du membre ou du producteur, selon le cas

- a) Le membre ou le producteur, selon le cas, doit s'adresser au président. Il doit utiliser un langage respectueux et éviter les procès d'intention.
- b) Ses propos doivent être pertinents à la question à l'étude et éviter les répétitions.

### 2. Les résolutions

- a) Jusqu'à 10 h, lors de la journée de l'assemblée générale annuelle, les PPQ reçoivent, du secrétaire de chacun des syndicats affiliés, des résolutions en provenance du conseil d'administration qui ne peuvent être des amendements aux résolutions déjà au cahier.
- b) Sont non-recevables les résolutions ayant été rejetées lors de l'assemblée annuelle du syndicat d'où elles émanent.

### 3. Les propositions

- a) Chaque résolution fait tout d'abord l'objet d'une lecture.
- b) Par la suite, elle doit être proposée par un membre ou un producteur, selon le cas et appuyée par un deuxième, avant d'être soumise au débat par le président à titre de proposition principale.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, elle devient la propriété de celle-ci et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.
- d) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui de droit peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyée prendra la parole ensuite, s'il le désire. Puis viendra le tour des autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- e) Lorsque tous les participants au débat ont terminé, un membre qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- f) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- g) Aucun amendement ayant pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.

- h) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut pas être amendé. On prend le vote en commençant par le sous-amendement et si le sous-amendement est battu et qu'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.
- i) Si l'amendement est battu et qu'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- j) Tant qu'une proposition n'est pas acceptée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

#### 4. Le vote

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse et le vote se prend.
- b) Un membre peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre membre et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- c) Le vote se prend à main levée avec le carton du droit de vote à moins que la majorité des membres présents ne réclament le vote par scrutin secret.
- d) Toute décision est prise à la majorité des voix.
- e) Le président en cas de partage égal des voix, peut, s'il le juge à propos, appeler un second vote.

#### 5. Question de privilège et point d'ordre

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seules raisons légitimes d'interrompre un autre membre ou producteur, selon le cas, pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- b) Si un membre ou un producteur, selon le cas, croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles du lieu de la réunion ou autres faits analogues, on est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.
- c) Si un membre ou un producteur, selon le cas, croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.
- d) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat. Il peut toutefois, s'il le juge approprié, faire appel à l'assemblée afin de déterminer si le point d'ordre soulevé est réel ou non.
- e) La question de privilège et le point d'ordre n'ont pas besoin d'être appuyés et ne sont pas discutés.

- 6. L'assemblée doit se tenir en langue française. Le présent article ne doit pas être interprété comme limitant la possibilité à une personne de s'adresser à l'assemblée dans une autre langue.

7. Toute personne troublant, dérangeant ou autrement perturbant de quelque manière que ce soit la tenue de l'assemblée sera immédiatement expulsée sans autre avis ni recours.